ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 4079

Texte de la question

M. Philippe Vasseur demande a M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'amenagement du territoire, de bien vouloir lui preciser si, quand une commune est rangee dans une categorie dont le taux d'indemnite de fonction du maire et des adjoints est inferieur a celui anterieurement applicable du fait du recensement effectue en 1990, les interesses elus en 1989 conservent le benefice du taux anterieur jusqu'a la fin de leur mandat.

Texte de la réponse

Les indemnites de fonction constituent, en vertu de l'article L. 123-4 du code des communes, une depense obligatoire qui doit apparaitre chaque annee au budget vote par le conseil municipal. La loi no 52-883 du 24 juillet 1952 qui a fixe les premieres regles relatives aux indemnites accordees aux titulaires de certaines fonctions municipales ne comporte en fait aucune disposition specifique sur les consequences en matiere d'indemnisation des maires et des adjoints d'un recensement general de la population. Toutefois, le decret no 90-1172 du 21 decembre 1990 authentifiant les resultats du recensement general de mars-avril 1990 dispose que « les nouveaux chiffres de la population seront, sous reserve de disposition legislative ou reglementaire contraire, pris en consideration pour l'application des lois et reglements a compter du 1er janvier 1991 » (art. 5). En l'absence de disposition d'ordre legislatif ou reglementaire contraire, le decret susvise est, des lors, applicable y compris pour ce qui touche aux indemnites des elus locaux. Les nouveaux chiffres de la population n'ont, toutefois, pas ete connus avec precision par les communes au moment de l'elaboration de leurs budgets de 1991. Aussi, les conseils municipaux ont pu etre fondes a se baser sur les resultats du recensement de 1982 pour fixer le montant des indemnites de fonction pour l'annee 1991. Une telle derogation avait, au demeurant, ete admise en ce qui concerne les effets du recensement de 1975. La loi no 92-108 du 3 fevrier 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux apporte sur ce point une precision necessaire. Elle dispose desormais, en son article 17, que la population a prendre en compte est la population totale municipale resultant du dernier recensement, les dispositions correspondantes en matiere d'indemnites de fonction etant applicables depuis le renouvellement des conseils generaux et des conseils regionaux du mois de mars 1992. L'adoption de cette loi, en modifiant les strates demographiques, d'une part, et en permettant une revalorisation significative des indemnites de fonction, d'autre part, est de nature a compenser les eventuels effets d'une diminution de la population communale.

Données clés

Auteur : M. Vasseur Philippe
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4079
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE4079

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2087
Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2841